

# **Les principes et propositions d'une fiscalité juste et leurs effets sur les finances de l'Etat Fédéral et des Entités Fédérées**

---

## **I. Introduction**

Une fiscalité est juste lorsqu'elle est répartie de manière progressive entre les citoyens en raison de l'ensemble de leurs moyens et ce, afin de permettre le financement adéquat des services publics.

Outre l'argument de réformer notre fiscalité pour plus d'équité, il appert que la situation budgétaire de l'Etat Fédéral et des Entités Fédérées d'une part et la mise en place de la sixième réforme de l'Etat d'autre part, nous imposent une réflexion approfondie sur cette thématique.

Notre réflexion vise à dégager des moyens financiers supplémentaires afin de résorber le déficit budgétaire autrement que par des diminutions de dépenses qui sont inmanquablement synonymes de régressions sociales. Ces moyens financiers supplémentaires doivent également permettre la mise en place d'une réforme fiscale favorisant davantage les bas revenus et les revenus moyens en améliorant le caractère progressif de l'impôt en Belgique.

Ces propositions ne peuvent en aucun cas être assimilées à de la « rage taxatoire » souvent invoquée par les libéraux. Il s'agirait d'impacter, sur un faible pourcentage de la population, une contribution fiscale supplémentaire en faveur de l'Etat Fédéral et des Entités Fédérées.

La présente note se propose d'une part d'énoncer les principes d'une fiscalité juste pour ensuite les transposer en propositions de réforme de notre système fiscal actuel. Enfin, nous présenterons différentes simulations liées à ces propositions afin d'en apprécier les effets.

## II. Les 3 principes de base

### Principe 1 : Un impôt juste se calcule de manière progressive sur l'ensemble des revenus

Le système fiscal Belge différencie actuellement les revenus en fonction de leur origine. Si l'impôt se calcule de manière progressive sur les revenus du travail, il n'en est pas de même pour les revenus mobiliers ou immobiliers. De plus, le niveau de taxation est discriminé en fonction de l'origine des revenus. Cette distinction se fait au détriment des revenus du travail et donc en faveur des autres revenus.

Il convient donc de considérer que tous les revenus soient traités de manière identique, qu'elles que soient leurs origines, afin qu'ils soient de facto taxés de manière similaire. Pour atteindre cet objectif, nous devons plaider en faveur d'une taxation globalisée de l'ensemble des revenus.

La détermination actuelle de la base imposable se trouve en annexe 1.

### Principe 2 : Augmenter le nombre de tranches d'imposition favorise la progressivité de l'impôt

Lors de son dernier congrès, la FGTB wallonne proposait plusieurs mesures permettant de contribuer à plus de justice fiscale<sup>1</sup>. Parmi celles-ci : rétablir la progressivité de l'impôt.

Un impôt est progressif lorsque son taux croît avec la base imposable. On peut donc considérer que le nombre de tranche d'imposition est un des facteurs qui influence la progressivité de l'impôt.

En 1988, juste avant les réformes Grootjans, on dénombrait pas moins de 12 tranches d'imposition.

Tranches du revenu imposable globalement en FB	Taux
0 - 113.000	-
113.000 - 206.500	24,1
206.500 - 258.000	27,8
258.000 - 309.500	35,8
309.500 - 413.000	39,595
413.000 - 516.500	42,8
516.500 - 775.000	45,3
775.000 - 1.033.000	46,9

<sup>1</sup> Les solidarités, moteur de développement : orientations (Congrès statutaire des 11 & 12 mai 2010), page 33.

1.033.000 - 1.550.000	51,9
1.550.000 - 2.067.000	56,8
2.067.000 - 3.100.000	62,2
3.100.000 - 4.133.000	68,2
au-delà de 4.133.000	71,2

De 1988 à 2002, on est passé de 12 à 7 tranches !

Lors de l'exercice d'imposition 2002, Didier Reynders a supprimé les taux d'imposition de 55 et 52,5% et a instauré un taux à 52%. Par la suite, il supprimera le taux à 52%. On est passé ainsi de sept à cinq tranches d'imposition.

Tranches d'imposition en 2002 en €		Taux
de	à	
0	6.570	25%
6.570	8.710	30%
8.710	12.420	40%
12.420	28.540	45%
28.540	42.810	50%
42.810	62.790	52,5%
62.790	et plus	55%

Début 2000, en moins de 20 ans, nous sommes donc passés de 12 à 5 tranches d'imposition, réduisant ainsi considérablement la progressivité de l'impôt (notamment en supprimant les tranches les plus élevées).

Le calcul de l'impôt pour l'exercice 2012 s'établit de la manière suivante :

Tranches d'imposition en 2012 en €		Taux
de	à	
0	8.070	25%
8.070	11.480	30%
11.480	19.130	40%
19.130	35.060	45%
35.060	et plus	50%

Si les réformes fiscales du ministre Reynders n'avaient pas été exécutées, nous aurions, en tenant compte de l'indexation des tranches d'imposition décidées et selon nos estimations, obtenu le tableau suivant :

Tranches d'imposition en 2012 en €		Taux
de	à	
0	8.070	25%
8.070	11.480	30%
11.480	19.130	40%
19.130	35.060	45%
35.060	52.570	50%
52.571	77.106	52,5%
77.107	et plus	55%

### **Principe 3 : Augmenter la quotité exemptée d'impôt sur les bas et moyens revenus améliore la progressivité générale de l'impôt et le pouvoir d'achat des citoyens**

Chaque contribuable a droit à une quotité de revenu exemptée d'impôt. Cela signifie qu'une partie de son revenu n'est, en réalité, pas taxée. C'est ce qu'on appelle aussi le minimum imposable.

La politique fiscale menée actuellement fait peser de très lourds impôts sur les bas et les moyens salaires. Afin de privilégier le pouvoir d'achat de ces derniers, il conviendrait d'augmenter la quotité exemptée d'impôt (QEI).

Ce relèvement de la quotité exemptée d'impôt pourrait s'appliquer de manière ciblée sur les travailleurs ayant un faible revenu.

## **III. Les propositions de la FGTB wallonne**

### **Proposition 1 : Globalisation de l'ensemble des revenus**

Lors de son dernier congrès, la FGTB wallonne plaide déjà en faveur d'une globalisation de l'ensemble des revenus<sup>2</sup> en supprimant d'une part le précompte libératoire lié aux revenus mobiliers et d'autre part en intégrant les revenus immobiliers non-taxés actuellement dans le revenu global.

Cette proposition reste plus que jamais d'actualité.

---

<sup>2</sup> Les solidarités, moteur de développement : orientations (Congrès statutaire des 11 & 12 mai 2010), page 32.

## Proposition 2 : Augmenter le nombre de tranches d'imposition

La FGTB wallonne propose de réinstaurer les taux à 52,5% et à 55% et d'introduire un taux à 65% selon la forme suivante :

Tranches d'imposition en 2012 en €		Taux
de	à	
0	8.070	25%
8.070	11.480	30%
11.480	19.130	40%
19.130	35.060	45%
35.060	70.000	50%
70.000	90.000	52.5%
90.000	165.000	55%
165.000	et plus	65%

Il convient de signaler que nous n'avons pas inclus dans cette proposition un relèvement des tranches d'imposition actuelles relatives aux taux de 25%, 30%, 40%, 45% et 50%.

On constate dans notre proposition que :

- le taux à 52,5% touche les revenus imposables à partir de 70.000 € (soit un revenu mensuel brut estimé à 6.347 €) alors que dans l'actualisation de la situation de réforme (cf. point 4.1), ce taux aurait affecté les revenus à partir de 52.571 € imposables (soit 4.915 € brut mensuel) ;
- le taux à 55% touche les revenus imposables à partir de 90.000 € (soit un revenu mensuel brut estimé à 8.008 €) alors que dans l'actualisation de la situation de réforme (cf. point 4.1), ce taux aurait affecté les revenus à partir de 77.107 € imposables (soit 6.938 € brut mensuel) ;
- l'instauration d'un taux à 65% touchant les revenus imposables à partir de 165.000 € imposables (soit un revenu mensuel brut estimé de 14.238 €).

Afin d'apprécier l'impact de cette proposition sur la population, le tableau suivant nous donne une image des contribuables concernés par celle-ci :

Tranches d'imposition en 2012		Taux	Nbre de contribuables	% du total des contribuables
De	à			
70.000	90.000	52,5%	65.042	0,79%
90.000	165.000	55%	52.733	0,64%
165.000	et plus	65%	19.274	0,23%
			137.049	1,66%

On constate que la réforme proposée par la FGTB wallonne touche un nombre relativement peu élevé de contribuables (1,66% de l'ensemble des contribuables belges) et s'adresse à des niveaux de revenus supérieurs à ceux qui auraient été affectés par l'actualisation de la situation de 2002.

### **Proposition 3 : Augmenter la quotité exemptée d'impôt sur les bas et moyens revenus**

Le montant de base de cette quotité exemptée d'impôt est de 6 570 euros par an (montant applicable pour la déclaration 2012, revenus 2011), qu'importe si le contribuable soit marié, cohabitant légal ou isolé.

Pour la déclaration 2012 :

- I. Si le revenu imposable ne dépasse pas 24 410 euros, le montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt est **de 6 830 euros au lieu de 6 570 euros (concrètement, cela représente une différence de 65 € net annuelle en faveur des contribuables à plus faibles revenus).**
- II. Si le contribuable a un enfant à charge, il bénéficiera d'une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt de 1 400 euros.
- III. Si le contribuable a 2 enfants à charge, il bénéficiera d'une majoration de la quotité exemptée de 3 590 euros.

Notre proposition a pour objectif qu'un travailleur isolé dont le revenu brut mensuel est inférieur à 1.300 € (revenu imposable annuel de 12.000€) ne paie pas d'impôt.

Cela représenterait une augmentation de la QEI de 5.170 €<sup>3</sup>, soit un montant total de **12.000 €** (6.830 actuel + 5.170).

Le relèvement de cette quotité exemptée d'impôt à 12.000 € pourrait s'appliquer de manière plus ciblée sur les travailleurs ayant un faible revenu. Dans ce cas, nous n'appliquerions ce relèvement de la QEI qu'aux travailleurs disposant d'un revenu inférieur à 2.400 € brut par mois (correspondant plus ou moins à un revenu imposable de 24.410 € par an).

<sup>3</sup> Le calcul de ce montant est repris à l'annexe 2.

L'inconvénient du critère relatif au public cible réside dans l'effet de seuil. En effet, dès le moment où un travailleur disposant d'un revenu inférieur à 2.400 € brut dépasserait ce montant (indexation, augmentation salariale,...), son salaire net diminuerait.

La solution consisterait à diminuer de manière progressive le montant de la QEI. Le tableau ci-dessous mesure l'impact d'une diminution de 4%<sup>4</sup> de la QEI par tranche de 2.500 € (lorsque le revenu imposable annuel dépasse 24.410 €).

tranche de revenus		QEI	avantage	différence si QEI actuel
0	24 410.00 €	12 000 €	3 248.5 €	1 541 €
24 411.00 €	27 500.00 €	11 520 €	3 053 €	1 410 €
27 501.00 €	30 000.00 €	11 059 €	2 915 €	1 272 €
30 001.00 €	32 500.00 €	10 617 €	2 782 €	1 139 €
32 501.00 €	35 000.00 €	10 192 €	2 655 €	1 012 €
35 001.00 €	37 500.00 €	9 784 €	2 532 €	889 €
37 501.00 €	40 000.00 €	9 393 €	2 415 €	772 €
40 001.00 €	42 500.00 €	9 017 €	2 302 €	659 €
42 501.00 €	45 000.00 €	8 657 €	2 194 €	551 €
45 001.00 €	47 500.00 €	8 310 €	2 090 €	447 €
47 501.00 €	50 000.00 €	7 978 €	1 994 €	351 €
50 001.00 €	52 500.00 €	7 659 €	1 915 €	272 €
52 501.00 €	55 000.00 €	7 353 €	1 838 €	195 €
55 001.00 €	57 500.00 €	7 058 €	1 765 €	122 €
57 501.00 €	60 000.00 €	6 776 €	1 694 €	51 €
au-delà de 60.000 €		6 570 €	1 643 €	0 €

Si nous prenons l'exemple d'un travailleur ayant un revenu annuel imposable de 36.000 €, la nouvelle QEI proposée lui permettrait de payer 889 € d'impôt en moins par rapport à la QEI actuelle. Il convient de noter qu'à partir de 60.000 €, nous revenons à la QEI actuelle.

#### **Proposition 4 : Instaurer une contribution exceptionnelle de crise**

Afin de suppléer au financement actuel de l'Etat Fédéral et des Entités fédérées, la FGTB wallonne propose l'introduction d'une contribution exceptionnelle de crise. Les recettes supplémentaires engendrées par

<sup>4</sup> Ce pourcentage a été choisi en fonction de la dégressivité que nous souhaitons appliquer suite au nombre de tranches retenu.

cette mesure permettraient d'éviter toute nouvelle coupe-claire dans les budgets sociaux et de dégager des moyens supplémentaires nécessaires à la mise en place d'un véritable plan de relance.

Cette contribution exceptionnelle de crise prendrait la forme d'un impôt exceptionnel et unique de 1% sur le patrimoine mobilier (hors compte-épargne) et immobilier (hors habitation unique) des contribuables belges.

#### **IV. Impacts budgétaires des propositions de la FGTB wallonne sur l'Etat Fédéral et sur les Entités Fédérées**

##### **Sur base de la proposition 1 : globalisation de l'ensemble des revenus**

Afin de pouvoir estimer l'impact d'une globalisation des revenus financiers, nous devons tenir compte de plusieurs paramètres :

1. L'évolution des principaux indices boursiers
2. Le stock de capital
3. Les taux d'intérêt des obligations
4. La répartition de la richesse belge entre actions et obligations

L'évolution des principaux indices boursiers s'établit comme suit :

	Evolution à 1 an
Cac 40	10.00%
Dow jones	8.49%
Eurostoxx	8.65%
Dax	22.00%
Bel 20	15.00%
Nikkei	4.16%

**Moyenne des 6 indices : 11.38%**

Sachant que la richesse globale (hors immobilier) des belges était de 900 milliards € fin 2010<sup>5</sup> et que les derniers chiffres de la Banque Nationale (2012) relatifs aux montants disponibles sur les comptes d'épargne des belges était de 225 milliards, nous considérons que l'ensemble des moyens mobiliers (hors comptes d'épargne) représenterait un montant de 675 milliards €.

---

<sup>5</sup> Chiffres repris par l'Echo suite à l'étude de Roland Berger Strategy consultants.



Bien que la taxation des plus-values sur action demeure une mesure souhaitée par la FGTB wallonne, il s'avère ardu de pouvoir estimer les recettes supplémentaires qu'elle engendrerait. Nous pouvons néanmoins estimer les revenus liés aux dividendes sur action. En effet, compte-tenu de l'évolution favorable des indices boursiers, nous considérerons que le dividende sur action sera faible, c'est pourquoi nous prendrons un taux moyen de 1.5 %.

Etant entendu que les taux des obligations belges ont fluctué entre 3 et 6% sur ces deux dernières années, nous baserons notre simulation sur un taux de référence qui sera de 3.5%.

Enfin, les différentes hypothèses tiendront compte de notre proposition 2, à savoir l'augmentation des tranches d'imposition.

Avant d'entamer ces simulations, vous trouverez ci-dessous un rappel des derniers dispositifs en matière de fiscalité mobilière.

### **Les mesures budgétaires fiscales relatives au précompte mobilier<sup>6</sup>**

*Le précompte mobilier sur les intérêts et dividendes est harmonisé et est porté au taux unique de **21%**.*

*Exceptions :*

- *le précompte mobilier sur les comptes d'épargne est maintenu à 15% (pour la partie excédant le montant exonéré, dont le niveau et les modalités d'exonération restent inchangées);*
- *le précompte mobilier sur les bonis de liquidation est maintenu à 10%;*
- *le taux du précompte mobilier sur les dividendes et intérêts actuellement soumis au précompte mobilier de 25%, reste inchangé;*
- *le précompte mobilier sur les intérêts des bons d'Etat dont la période de souscription s'étend du 24 novembre 2011 au 2 décembre 2011 est maintenu à 15%.*

*Pour les contribuables dont les **revenus mobiliers** (intérêts et dividendes) sont **supérieurs à 20.020 euros**, une **cotisation supplémentaire** sur ces revenus mobiliers **de 4%** sera appliquée sur la partie des revenus supérieure à 20.020 euros. La cotisation ne sera pas appliquée sur les intérêts et dividendes ayant été précomptés à 25%.*

---

<sup>6</sup> Tirées du site internet du Service Public Fédéral Finances.

### **Hypothèse 1 : répartition 50/50 entre obligations et actions**

Si nous globalisons les revenus et considérons que seule la tranche à 52.5% sera impactée, les recettes supplémentaires s'élèveraient à :

3.72 milliards €	pour les obligations
1.39 milliard €	pour les actions
<b>5.11 milliards €</b>	<b>au total</b>

---

### **Hypothèse 2 : répartition 75/25 entre obligations et actions**

Si nous globalisons les revenus et considérons que seule la tranche à 52.5% sera impactée, les recettes supplémentaires s'élèveraient à :

5.58 milliards €	pour les obligations
0.69 milliard €	pour les actions
<b>6.27 milliards €</b>	<b>au total</b>

---

Comme nous pouvons le constater, la globalisation des revenus financiers engendrerait **une recette d'impôt supplémentaire pour l'Etat Fédéral comprise entre 5.1 et 6.3 milliards d'euros.**

La globalisation des revenus immobiliers : nous estimons à 7 milliards<sup>7</sup> par an le montant des loyers, hors logements sociaux, générés en Belgique. Si ces montants étaient globalisés, nous pourrions compter sur une recette supplémentaire de 2.75 milliards d'euros.

**La globalisation de l'ensemble des revenus engendrerait donc une recette supplémentaire comprise entre 8 et 9 milliards d'euros.**

### **Sur base de la proposition 2 : augmenter les tranches d'imposition<sup>8</sup>**

En ne tenant compte que des revenus professionnels et sur base des derniers chiffres disponibles, l'augmentation des recettes IPP suite à l'instauration des 3 nouvelles tranches apporterait une recette supplémentaire de 615 millions d'euros à l'Etat Fédéral (sur base de la QEI actuelle).

---

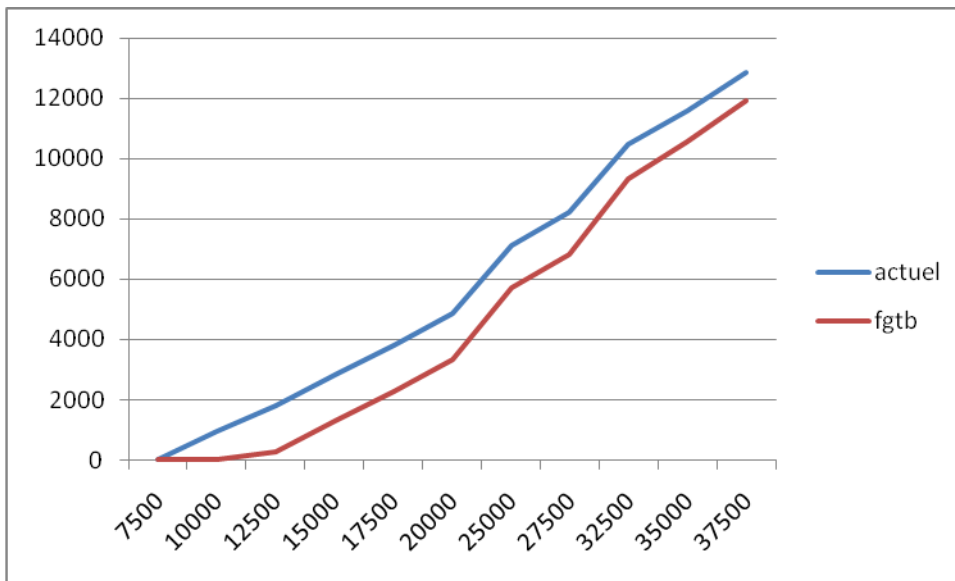
<sup>7</sup> Compte-tenu d'une diminution de ces revenus suite à différents frais engagés par le propriétaire (isolation, aménagement,...) et des impayés, nous baserons notre calcul sur un montant de 5 milliards.

<sup>8</sup> L'impact de cette proposition sur les travailleurs se trouve en annexe 4.

## Sur base de la proposition 3 : augmenter la quotité exemptée d'impôt sur les bas et moyens revenus

L'impact de notre proposition pour les travailleurs ayant un bas revenu pourrait aller jusqu'à un gain de plus de 1500€ par an soit plus de 128 € net par mois. En contrepartie, l'application d'une diminution progressive de la QEI telle que proposée ci-avant aurait un impact budgétaire de l'ordre de 4.75 milliards €. L'impact sur les contribuables des propositions 2 et 3 peuvent s'illustrer comme suit :

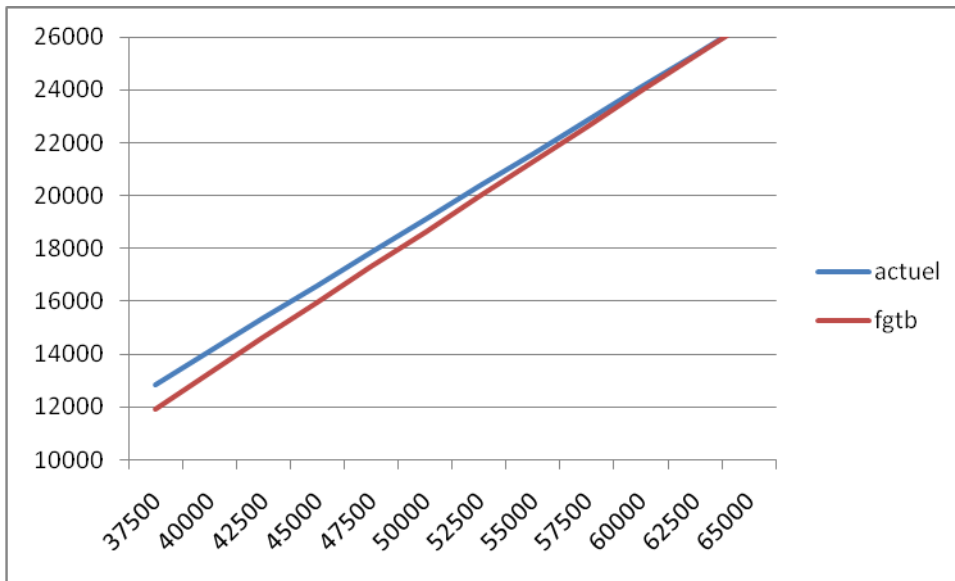
Figure 1 : impôts payés en fonction du revenu imposable pour les faibles revenus



A la lecture de la figure 1, nous constatons que la proposition de la FGTB wallonne permet :

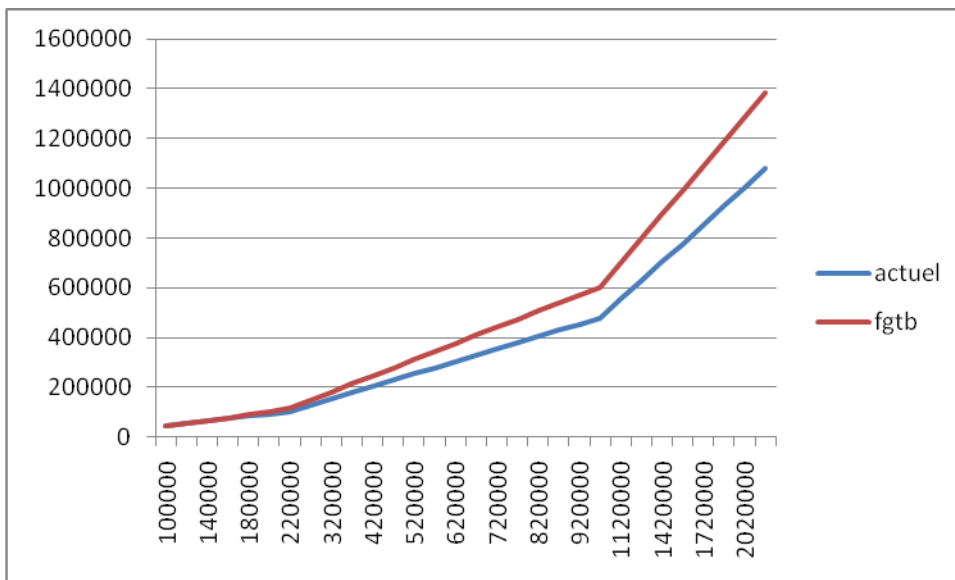
1. De commencer à payer de l'impôt à partir d'un revenu imposable plus important.
2. De diminuer significativement l'impôt sur les bas revenus.
3. D'éviter tout effet de seuil suite à notre réforme (diminution progressive).

Figure 2 : Impôts payés en fonction du revenu imposable pour les revenus moyens



A la lecture de la figure 2, nous constatons que la proposition de la FGTB wallonne ne modifie pas le niveau de taxation sur les moyens revenus. Au contraire, notre proposition permet une légère diminution du niveau d'impôt.

Figure 3 : Impôts payés en fonction du revenu imposable pour les hauts revenus



A la lecture de la figure 3, nous constatons que la proposition de la FGTB wallonne augmente le niveau d'imposition sur les hauts revenus favorisant ainsi la progressivité générale de l'impôt en Belgique.

## Sur base de la proposition 4 : instaurer une contribution exceptionnelle de crise

Comme dit précédemment, la richesse des Belges (hors immobilier et hors comptes-épargne) représente quelques 675 milliards d'euros. Si l'on considère d'une part que le patrimoine immobilier des Belges avoisine 1000 milliards d'euros et d'autre part que 70% de ce montant est lié à l'habitation unique, nous pouvons estimer à 300 milliards le patrimoine immobilier belge destiné à la location.

Sur base de la proposition de la FGTB wallonne : la contribution exceptionnelle de crise de 1% sur le patrimoine mobilier et immobilier des contribuables belges représenterait donc 9.75 milliards d'euros.

## V. En résumé

Les recettes supplémentaires générées de manière structurelle par l'ensemble des propositions de la FGTB wallonne peuvent se résumer comme suit :

	En milliards d'euros
Globalisation des revenus	8.5
Réinstauration des tranches	0.615
Augmentation de la QEI	-4.75
Total	4.365

Les recettes supplémentaires générées de manière exceptionnelle et unique par la proposition de la FGTB wallonne s'élèveraient quant à elle à 9.75 milliards d'euros

## Impact pour l'Etat Fédéral

Sur base de la logique de la prochaine loi spéciale de financement, l'Etat Fédéral percevrait 75% des recettes supplémentaires engendrées par nos propositions. De manière structurelle cela représenterait un montant de 3.27 milliards d'euros. La recette exceptionnelle et unique se chiffrerait quant à elle à 7.31 milliards d'euros pour l'Etat Fédéral.

## Impact pour la Wallonie

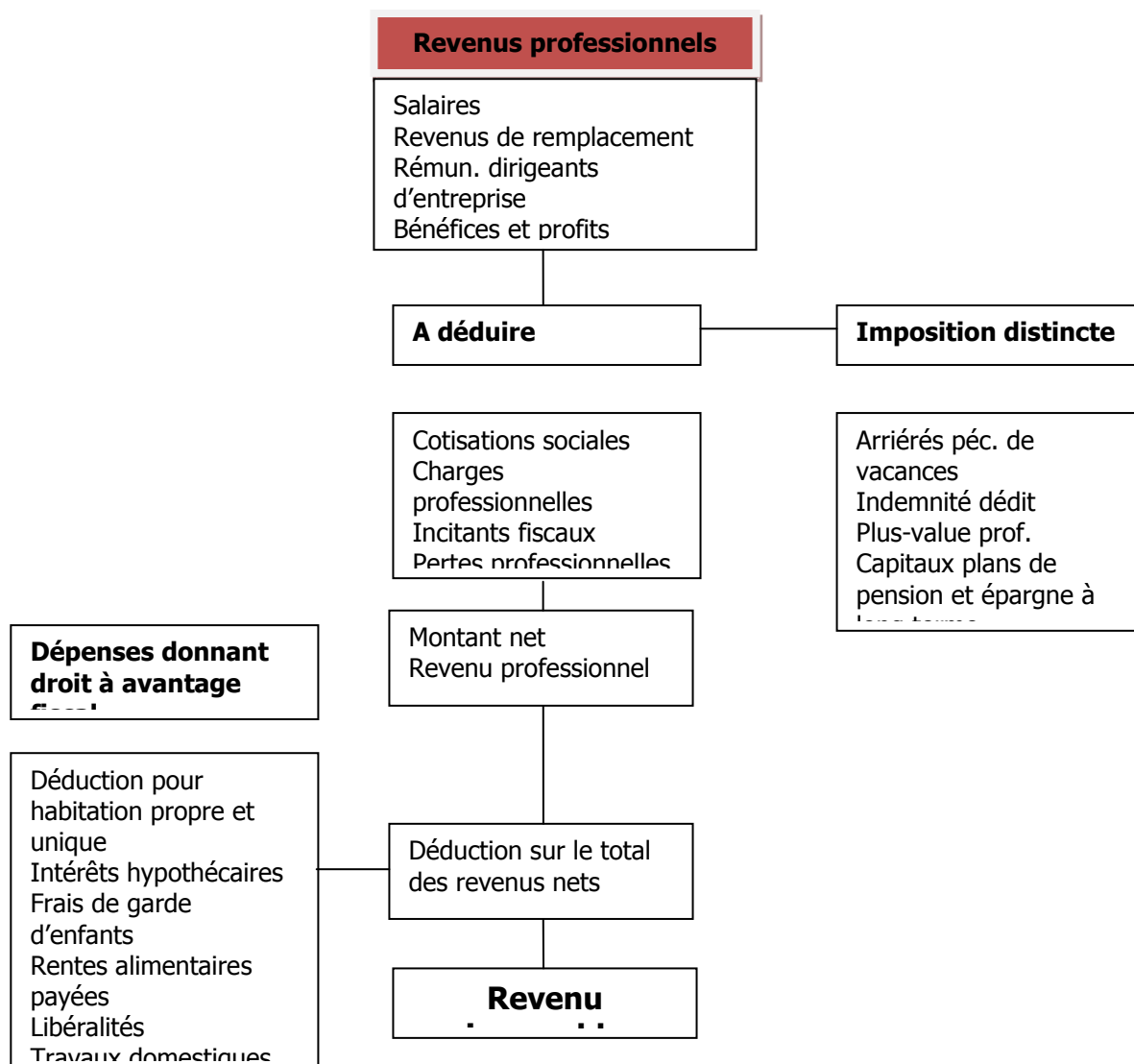
Sur base de la logique de la prochaine loi spéciale de financement, les Régions percevraient 25% des recettes IPP générées par le Fédéral. De manière structurelle cela représenterait un montant de 1.09

milliard d'€. Compte-tenu de la clé de répartition IPP, les recettes supplémentaires pour la Wallonie s'élèveraient à 309 millions d'euros. La recette exceptionnelle et unique se chiffrerait quant à elle à 691 millions d'euros pour la Wallonie.

### **Impact pour la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Sur base de la logique de la prochaine loi spéciale de financement, le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles reste assimilé à une dotation, totalement indépendante des décisions fiscales fédérales. Il n'y aura donc aucune recette supplémentaire au budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite aux propositions de la FGTB wallonne.

Schématiquement, le calcul du revenu imposable<sup>9</sup> se présente comme suit :



<sup>9</sup> Dans notre schéma, le calcul se fait uniquement sur base du revenu professionnel.

Prenons un exemple, considérons un travailleur ayant un revenu mensuel brut de 8000 €. Sur base annuel, ses revenus professionnels s'élèveront à  $8.000 \times 13,85 = 110.800$  €<sup>10</sup>.

Le montant net des revenus professionnels s'obtient de la manière suivante :

Revenus professionnels	110.800
Cotisations sociales	-14.481,56
Frais professionnels (montant forfaitaire)	-3.590
Montant net des revenus professionnels	92.728,44

Pour calculer le revenu imposable, il reste à diminuer du montant net des revenus professionnels les dépenses donnant droit à un avantage fiscal.

Dans notre exemple, pour la suite des simulations, nous prendrons le cas d'un travailleur qui rembourse un emprunt hypothécaire pour sa maison d'habitation ; ce qui est le cas le plus fréquent pour ce type de niveau de revenus.

Le revenu imposable de ce travailleur sera donc de  $92.728 - 2.830 = 89.898$  €.

Bien entendu, compte tenu des différentes dépenses donnant droit à un avantage fiscal et de l'utilisation possible de frais professionnels réels par certains, cette rémunération mensuelle brute donne fréquemment des revenus imposables encore inférieurs à 89.898 €. A titre d'exemple, des déductions fiscales supplémentaires sont appliquées si le travailleur paie une pension alimentaire, s'il paie une garde d'enfant, etc.

---

<sup>10</sup>On considère ici que le double pécule de vacances représente 85% du salaire mensuel brut.



L'impôt d'un travailleur dont les revenus imposables sont de 12.000 € se calcule comme suit :

de	À	Différence	Taux	Impots du	cumul
0.00 €	8 070.00 €	8 070.00 €	25%	2 017.50 €	
8 070.00 €	11 480.00 €	3 410.00 €	30%	1 023.00 €	3 040.50 €
11 480.00 €	12 000.00 €	520.00 €	40%	208.00 €	3 248.50 €

Sachant que la quotité exemptée d'impôt pour ce travailleur de 6830 €, cela représente une économie d'impôt de  $6830 \times 0.25 = 1707.5$  €.

L'impôt dû par ce travailleur est donc de  $3248.5 - 1707.5 = 1.541$  €.

Compte tenu de notre proposition de départ, l'augmentation de cette QEI devrait compenser intégralement le montant de l'impôt dû de 1.541 €.

Ce qui revient à considérer que la cette QEI sera égale au montant du revenu imposable soit 12.000 €.

L'impact pour ces travailleurs sera une augmentation de leur salaire net mensuel de 128 €.

**Détermination du salaire brut sur base du revenu imposable**

Travailleur dont le revenu imposable est de 52.571 €  
(actualisation de la tranche à 52,5% de 2002 avant la réforme Reynders)

Base imposable	52.751
Frais professionnels (montant forfaitaire)	3.590
Dépenses donnant droit à un avantage fiscal	2.830
Sous-total	59.171
Cotisation sociale	8.896
Revenus professionnels	68.067
Revenu mensuel brut	4.915

Travailleur dont le revenu imposable est de 77.107 €  
(actualisation de la tranche à 55% de 2002 avant la réforme Reynders)

Base imposable	77.107
Frais professionnels (montant forfaitaire)	3.590
Dépenses donnant droit à un avantage fiscal	2.830
Sous-total	83.527
Cotisation sociale	12.558
Revenus professionnels	96.085
Revenu mensuel brut	6.938

Travailleur dont le revenu imposable est de 70.000 €  
(revenu imposé à 52,5% selon la proposition de la FGTB wallonne)

Base imposable	70.000
Frais professionnels (montant forfaitaire)	3.590
Dépenses donnant droit à un avantage fiscal	2.830
Sous-total	76.420
Cotisation sociale	11.490
Revenus professionnels	87.910
Revenu mensuel brut	6.347

Travailleur dont le revenu imposable est de 90.000 €  
(revenu imposé à 55% selon la proposition de la FGTB wallonne)

Base imposable	90.000
Frais professionnels (montant forfaitaire)	3.590
Dépenses donnant droit à un avantage fiscal	2.830
Sous-total	96.420
Cotisation sociale	14.497
Revenus professionnels	110.917
Revenu mensuel brut	8.008

Travailleur dont le revenu imposable est de 165.000 €  
(revenu imposé à 65% selon la proposition de la FGTB wallonne)

Base imposable	165.000
Frais professionnels (montant forfaitaire)	3.590
Dépenses donnant droit à un avantage fiscal	2.830
Sous-total	171.420
Cotisation sociale	25.773
Revenus professionnels	197.193
Revenu mensuel brut	14.238

**Calcul de l'impôt<sup>11</sup>****Travailleur dont le salaire brut mensuel est de 8.000 € (90.000 € imposable)**

Calcul actuel :

de	à	différence	taux	impôt dû	cumul
0,00 €	8.070 €	8.070 €	25%	2.017,50 €	
8.070 €	11.480 €	3.410 €	30%	1.023,00 €	3.040,50 €
11.480 €	19.130 €	7.650 €	40%	3.060,00 €	6.100,50 €
19.130 €	35.060 €	15.930 €	45%	7.168,50 €	13.269,00 €
35.060 €	90.000 €	54.940 €	50%	27.470,00 €	<b>40.739,00 €</b>

Calcul suivant la proposition de la FGTB wallonne :

de	à	différence	taux	impôt dû	cumul
0,00 €	8.070 €	8.070 €	25%	2.017,50 €	
8.070 €	11.480 €	3.410 €	30%	1.023,00 €	3.040,50 €
11.480 €	19.130 €	7.650 €	40%	3.060,00 €	6.100,50 €
19.130 €	35.060 €	15.930 €	45%	7.168,50 €	13.269,00 €
35.060 €	70.000 €	34.940 €	50%	17.470,00 €	30.739,00 €
70.000 €	90.000 €	20.000 €	52,5%	10.500,00 €	<b>41.239,00 €</b>

La différence d'impôt est de **41.239,00 € - 40.739,00 € = 500 € soit 42 € / mois.****Travailleur dont le salaire brut mensuel est de 10.000 € (114.000 € imposables)**

Calcul actuel :

de	à	différence	taux	impôt dû	cumul
0,00 €	8 070 €	8 070 €	25%	2 017,50 €	
8.070 €	11.480 €	3.410 €	30%	1.023,00 €	3.040,50 €
11.480 €	19.130 €	7.650 €	40%	3.060,00 €	6.100,50 €
19.130 €	35.060 €	15.930 €	45%	7.168,50 €	13.269,00 €
35.060 €	114.000 €	78.940 €	50%	39.470,00 €	<b>52.739,00 €</b>

<sup>11</sup>Etant donné que la quotité exemptée d'impôt reste identique dans les deux calculs, nous ne l'avons pas fait intervenir dans notre calcul.

Calcul suivant la proposition de la FGTB wallonne :

de	à	différence	taux	impôt dû	cumul
0,00 €	8.070€	8.070 €	25%	2.017,50 €	
8.070 €	11.480 €	3.410 €	30%	1.023,00 €	3.040,50 €
11.480 €	19.130 €	7.650 €	40%	3.060,00 €	6.100,50 €
19.130 €	35.060 €	15.930 €	45%	7.168,50 €	13.269,00 €
35.060 €	70.000 €	34.940 €	50%	17.470,00 €	30.739,00 €
70.000 €	90.000 €	20.000 €	52,5%	10.500,00 €	41.239,00 €
90.000 €	114.000 €	24.000 €	55%	13.200,00 €	<b>54.439,00 €</b>

La différence d'impôt est de **54.439,00 € - 52.739,00 € = 1.700 € soit 142 € / mois.**

Travailleur dont le salaire brut mensuel est de 15.000 € (175.000 € imposables)

Calcul actuel :

de	à	différence	taux	impôt dû	cumul
0,00 €	8.070 €	8.070 €	25%	2.017,50 €	
8.070 €	11.480 €	3.410 €	30%	1.023,00 €	3.040,50 €
11.480 €	19.130 €	7.650 €	40%	3.060,00 €	6.100,50 €
19.130 €	35.060 €	15.930 €	45%	7.168,50 €	13.269,00 €
35.060 €	175.000 €	139.940 €	50%	69.970,00 €	<b>83.239,00 €</b>

Calcul suivant la proposition de la FGTB wallonne :

de	à	différence	taux	impôt dû	cumul
0,00 €	8.070€	8.070 €	25%	2.017,50 €	
8.070 €	11.480 €	3.410 €	30%	1.023,00 €	3.040,50 €
11.480 €	19.130 €	7.650 €	40%	3.060,00 €	6.100,50 €
19.130 €	35.060 €	15.930 €	45%	7.168,50 €	13.269,00 €
35.060 €	70.000 €	34.940 €	50%	17.470,00 €	30.739,00 €
70.000 €	90.000 €	20.000 €	52,5%	10 500,00 €	41.239,00 €
90.000 €	165.000 €	75.000 €	55%	41.250,00 €	82.489,00 €
165.000 €	175.000 €	10.000 €	65%	6.500,00 €	<b>88.989,00 €</b>

La différence d'impôt est de **88.989,00 € - 83.239,00 € = 5.750 € soit 479 € / mois.**